

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

.....
REGION DU CENTRE

.....
DEPARTEMENT DE LA MEFOU
ET AFAMBA

.....
COMMUNE D'OLANGUINA

.....
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
CENTRE REGION

.....
MEFOU AND AFAMBA
DIVISION

.....
OLANGUINA COUNCIL

.....
SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° _004__ / AONO/ C-OLANGUINA / CIPM/2023 DU 08/02/
2023**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA
ROUTE COMMUNALE AYENE (Inter N10)-NGONA DANS LA
COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL, Exercice 2023.

IMPUTATION : 572710002641151

ACTE N° :

MONTANT PREVISIONNEL : 24 400 000

Délai d'exécution : 03 mois

JANVIER 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)/versions française et anglaise	2
Pièce 1.1 : Version française	
Pièce 1.2 : Version anglaise	
Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	11
Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	41
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	66
Pièce 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	80
Pièce 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)	82
Pièce 8 : Sous détail des prix (SDP).....	84
Pièce 9 : Formulaire de Soumission (9.1) et Modèle de Projet de Contrat (9.2).....	91
Pièce 10 : Fiches modèles	97
10.1 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;	
10.2 : Modèle de cautionnement définitif ;	
10.3 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;	
10.4 : Modèle d'attestation de visite de site ;	
10.5 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel du Cocontractant	
10.6 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens matériel du Cocontractant ;	
10.7 : Modèle de fiche des références du Cocontractant :	
10.7.1 : Fiche des références travaux ;	
10.7.2 : Fiche du chiffre d'affaires ;	
10.8 : Modèle des fiches d'organisation et de méthodologie :	
10.8.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux ;	
10.8.2 : Fiche des matériaux de chantier ;	
10.10 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;	
10.11 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement d'entreprises ;	
10.12 : Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie ;	
Pièce 11 : Grille de notation des offres techniques	114
Pièce 12 : Liste des banques agréées pour fournir les cautions	118

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie
.....
REGION DU CENTRE
.....
DEPARTEMENT DE LA MEFOU
ET AFAMBA
.....
COMMUNE D'OLANGUINA
.....
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
.....
CENTRE REGION
.....
MEFOU AND AFAMBA
DIVISION
.....
OLANGUINA COUNCIL
.....
SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ 004 ____ / AONO/ C-OLANGUINA / CIPM/2023 DU 08/02/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE
AYENE (Inter N10)-NGONA DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINTP, EXERCICE 2023.

Le Maire de la Commune d'Olanguina, Maitre d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune d'Olanguina, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux sus indiqués.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de la campagne d'entretien des routes pour le compte de l'exercice 2023, Le Maire de la Commune d'Olanguina, Maitre d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Communale AYENE(Inter N10)-NGONA dans la Commune d'Olanguina, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

2. Allotissement

Les travaux sont constitués d'un lot unique comme suit :

N° lot	Région	Département	Tronçon	Longueur estimée (km)	Budget Prévisionnel TTC	Délai (mois)	Type d'intervention
Unique	Centre	MEFOU et AFAMBA	AYENE(Inter N10)-NGONA	5km	24 400 000	03	Réhabilitation
TOTAL				5km			

3. Consistance des travaux :

La consistance des travaux à réaliser comprennent :

- Les installations (l'aménagement et le repli du matériel et l'installation du chantier)
- Abattage d'arbre ;
- Mise en forme de la plate-forme ;
- Création des fossés et exécutaires ;
- Couche de roulement ;
- Dégagement mécanique sur une largeur de 2 m de chaque côté de la route ;
- Fourniture et pose de buse diam 1000 ;
- Tête de buse en maçonnerie diam 1000.

4. Participation et origine :

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun.

5. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINDEVEL, Exercice 2023.

6. Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution des travaux est de trois **(03) mois** calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

7. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché:

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par l'Autorité Contractant, le marché sera conclu entre celui-ci et le Maître d'Ouvrage qui est Le Maire de la Commune d'Oluquina.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances. Le montant en FCFA de ladite garantie est mentionné dans le tableau ci-après:

N° Lot	Montant prévisionnel	Montant de la Caution de soumission (2%)
Unique	24 400 000 FCFA	488 000

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent avis auprès du Maître d'Ouvrage au Secrétariat Général de la Mairie d'Oluquina.

10. Acquisition du dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'Appel d'Offres sera obtenu à la Mairie d'Oluquina sur présentation d'une quittance de versement à la recette municipale d'Oluquina d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) F CFA** au titre des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

Lors du retrait du dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète (BP, Fax, télex, téléphone).

11. Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre financière (Volume 2);
- L'enveloppe C contenant l'Offre technique (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche.

12. Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tel devra parvenir sous plis fermés à la Mairie d'Olanquina au plus tard le **14/03/2023** à 12 heures (heure locale) et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ 004 _____ /AONO/ C-OLANGUINA / CIPM/2023 DU 08/02/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE
AYENE (Inter N10)-NGONA DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINTP, EXERCICE 2023».**

(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

13. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

14. Ouverture des offres :

L'ouverture des offres aura lieu le **14/03/2023** dès **13 heures** précises dans la salle de Conférences de la Mairie d'Olanquina.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape: Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;
- 2^{ème} étape: Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres financières (volume 2) ;
- 3^{ème} étape: Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres techniques (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

15. Critères d'évaluation des offres :

Critères éliminatoires

1) - Absence de la caution de soumission ;

2) - Absence ou non-conformité d'une pièce administrative non régularisé 48 heures après l'ouverture des offres.

3) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :

- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;

4) Dossier financier incomplet ou absence de l'une des pièces suivantes :

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE);
- Le sous – détail des prix unitaires.

5) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

- 6) N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels et éliminatoires ;
- 7) Absence d'une attestation de visite de site contresignée par le MAITRE D'ouvrage et le soumissionnaire.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement proposé sur **08 critères** ;
- b) Le matériel à mobiliser sur **13 critères** ;
- c) La Visite des lieux sur **02 critères** ;
- d) Références techniques **02 critères** ;
- e) Capacité financière et méthodologie **03 critères** ;
- f) CCAP et CCTP **02 critères**.

16. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

17. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités administratives, techniques et financières requises.

18.Imputation :572710002641151

19.Auto dep :IY 02481

20. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès Du Secrétariat général de la Mairie d'Olanguina.

NOTA : « pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS à la CONAC aux numéros suivant : 222 203 732/ 658 262 682 / 651 649 194 ».

Fait à Olanguina, le

Le Maire
Maître d'Ouvrage.

Ampliations:

- ARMP ;
- DDMINMAP/MAF ;
- DDMNEPAT/MAF ;
- DDMINTP/MAF ;
- PCDPM/MAF ;
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
.....
REGION DU CENTRE
.....
DEPARTEMENT DE LA MEFOU
ET AFAMBA
.....
COMMUNE D'OLANGUINA
.....
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
.....
CENTRE REGION
.....
MEFOU AND AFAMBA
DIVISION
.....
OLANGUINA COUNCIL
.....
SECRETARIAT GENERAL

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N° ____003_/ONIT/C-OLANGUINA/DTB/2023 OF THE 08th/02/2023/2023
FOR THE EXECUTION OF THE REHABILITATION WORKS OF THE MUNICIPAL ROAD
AYENE (INTER N°10)-NGONA IN THE COMMUNE OF OLANGUINA, DEPARTMENT OF,
MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION."**

Financing: Investment Budget MINTP 2023 financial Year

The MAYOR OF OLANGUINA COUNCIL, Contracting Authority, launches on behalf of the Municipality of Olanguina, an Open National Invitation to Tender in emergency procedure for the completion of the above-mentioned work.

1. Subject of the invitation to tender

As part of the road maintenance campaign for fiscal year 2023, The MAYOR OF OLANGUINA COUNCIL, contracting Authority, launches on behalf of the Municipality of Olanguina, an Open National Invitation to Tender in emergency procedure for the completion ofOlanguina council, Mefou and Afamba Division, Centre Region.

2. Allotment

The works shall be constituted by a single lot:

N° lot	Région	Division	segment	distance (km)	forecast budget	deadline (months)	Type of intervention
only	Centre	MEFOU et AFAMBA	AYENE (Inter N10)-NGONA	5km	24 400 000 FCFA	03	Réhabilitation
TOTAL				5km			

3. Nature of works

This work will consist of the periodic maintenance of the roads concerned. This will be a combination of High Intensity equipment methods and High Workforce Intensity methods. The aim is to preferably use the local Labour along the roads to ensure the maximum economic benefits of the project for the benefit of these populations. In this vein, the association of road committees set up as part of the project will be highly appreciated Where applicable, these principles shall concern:

- Felling trees;
- Fill over loan;
- Shaping the platform, including the creation of ditches and outlets;
- Reprofilling-Compacting, including the cleaning of ditches and outlets;
- Mechanical clearance;
- The supply and installation of the metal nozzles at 800mm;
- The masonry sprayer of rubble for nozzle is 800mm;

4. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to on an equal footing to all companies or groups of public works companies based in Cameroon

5. Financing

Works under this invitation to tender shall be financed by Minister of publics works of the 2023 financial year.

6. Execution deadline

The overall deadline for the execution of the works shall be three (03) calendar month. This period runs from the date of notification of the service order to begin work.

7. Administration on whose behalf the deal will be concluded

After the review of the bidders' bids and the selection of the awardee by the Contracting Authority, the contract will be concluded between the contractor and the Contracting Authority which is the Mefou and Afamba Senior Divisional Officer in Mfou.

8. Provisional guarantee

Offers must be accompanied by an interim bond (guarantee of bid) established according to the model indicated in the Tender File by a senior bank approved by the Minister in charge of Finance. The AMOUNT in FCFA of that guarantee is mentioned in the following table.

N° Lot	Forecast Amount	Amount of Submission Caution (2%)
Only	24 400 000 FCFA	488 000

9. Consultation of the tender file

The file may be consulted during working hours at Mfou Divisional Office as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file is obtainable at Mfou Divisional Office against payment of a non-refundable sum of fifty thousand (50 000) CFA francs payable Divisional Receipt of finances of Mfou or by the sense Perception Olanguina.

11. Presentation of offers:

The documents constituting the offer will be divided into three volumes below, placed under a simple envelope including:

- Envelope A containing Administrative Parts (volume 1);
- Envelope B containing the Financial Offer (Volume 2);
- Envelope C containing the Technical Offer (Volume 3).

All the exhibits (Envelopes A, B and C) will be placed in a large sealed outer envelope bearing only the reference to the Call for Offers in question.

The different parts of each offer will be numbered in the order of the Tender file and separated by infills of identical color other than white.

12. Submission of bids

Each bid drafted in English or French in seven (7) copies comprising the original and six (6) copies marked as such, should reach at Olanguina Council no later than **14th/03/2023** at 12 (local time) and should be labelled:

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N° ____003_/ONIT/C-OLANGUINA/DTB/2023 OF THE 08th/02/2023/2023
FOR THE EXECUTION OF THE REHABILITATION WORKS OF THE MUNICIPAL ROAD
AYENE (INTERN°10)-NGONA IN THE COMMUNE OF OLANGUINA, DEPARTMENT OF,
MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION."**

FINANCING: INVESTMENT BUDGET MINTP 2023 FINANCIAL YEAR

"To be opened only during the bids opening session"

13. Admissibility of bids.

Offers made after the date and time of filing offers or those that do not respect the method of separating the financial offer from administrative and technical offers will be inadmissible.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or in copies certified by the issuing service, in accordance with the stipulations of the Special Bidding Regulations.

They must be less than three (03) months old on the original date of the tendering.

14. Opening of bids

The bids (administrative documents, financial and the technical bids) shall be opened in one phase.

The bids opening session shall be held on **14th/03/2023** at 1 PM (local time) by the Tenders Board of the Mefou and Afamba Division in conferences room located at Mfou Divisional Office.

The folds will be opened in a time and in three stages:

- Stage 1: Opening of envelope A containing administrative documents (volume 1);
- Step 2: Opening of envelope C containing financial offers (volume 2);
- Step 3: Opening of the B envelope containing the technical offers (volume 3).

Only bidders may attend or be duly represented by a person who knew well the file of their choice.

15. Evaluation criteria

[Evaluation criteria are of two types: eliminatory and essential criteria. The aim of these criteria is to identify and reject incomplete bids or bids which do not comply with the essential terms laid down in the Tender File especially relating to the admissibility of administrative documents, compliance of the technical bid with the Special Technical Specifications of the Tender File as well as the qualification of candidates].

- 1.** Eliminatory criteria set the minimum conditions to be fulfilled in order to be admitted for evaluation following the essential criteria. Failure to comply with these criteria shall lead to the rejection of the tenderer's bid.

These are:

- Absence of the bid bond;
- Failure to produce during the 48-hour deadline after the bids opening session, an administrative document which was absent or non-compliant;
- The Declaration of Honour attesting that the bidder has not abandoned a contract in the past three years, and that it is not on MINMAP's list of failing companies
- False statement or falsified document;
- Failure to comply with the main technical specifications (to be listed);

- Failing to obtain at least a total of 70% of the essential criteria, or 20 criteria out of all 28 essential criteria;
- Lack of Quantitative and Estimating quotes;
- Absence of the above-detail of unit prices
- Absence of site visit contresigned by Lord Mayor and co Contractor.

2. Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be based on 30 criteria based on the following essential criteria:

- a) The proposed coaching staff (Exhibit 9.5) on **08 criteria**;
- b) The material to be mobilized on **13 criteria**;
- c) Visiting the premises on **02 criteria**;
- d) Technical references on **02 criteria**;
- e) Financial capacity and methodology on **03 criteria**;
- f)CCA et CCTP on **02 criteria**.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for Ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Award

The contract will be awarded to the bidder with the lowest-valued bid and meeting the required administrative, technical and financial capabilities.

18. Iputation: 572710002641151

19. Auto dep: IY02481

20. Further information

Further technical information may be obtained during working hours at Mfou Divisional Office.

Note : Denounce all acts of corruption to CONAC (222 203 732/658 262 282/651 649 194)

Olanguina, the

THE MAYOR OF OLANGUINA COUNCIL
(CONTRACTING AUTHORITY)

Copies :

- ARMP ;
- DDMINMAP/MAF ;
- DDMNEPAT/MAF ;
- DDMINTP/MAF ;
- CHAIRPERSONS OF TB /MAF ;
- NOTICE BOARD;
- ARCHIVES/CHRONO.

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
------------	---

Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l’Maitre d’Ouvrage
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution de Lettre-commande.

Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l’Maitre d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
Article 36	: Notification de l’attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d’attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Maitre d'Ouvrage, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'exécution des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Maitre d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'Maitre d'Ouvrage ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Maitre d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d’Ouvrage est tenu d’autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d’exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Maitre d'Ouvrage

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Maitre d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Maitre d'Ouvrage indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Maitre d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Maitre d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Maitre d'Ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Maitre d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Maitre d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Maitre d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le

cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

C. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date

d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Maitre d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays de l'Maitre d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Maitre d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Maitre d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Maitre d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en

devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Maitre d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Maitre d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Maitre d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Maitre d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Maitre d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Maitre d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Maitre d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Maitre d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Maitre d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Maitre d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel

d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Maitre d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Maitre d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Maitre d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Maitre d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l’Maitre d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L’Maitre d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l’Maitre d’Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l’Maitre d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l’Maitre d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L’ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l’objet d’une procédure de pré-qualification, l’ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un

ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Maitre d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics avec copie au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des

commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Maitre d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Maitre d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Maitre d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Maitre

d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Agence de Régulation des Marchés Publics avec copie à l'Autorité chargée des Marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Maître d'Ouvrage, l'entre- preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est fixé 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES RPAO)

SOMMAIRE DU RPAO

A- Introduction

Article 1 : Définition des travaux

Article 2 : Délai d'exécution

Article 3 : Source de financement

Article 4: Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services

Article 5 : Principaux critères de qualification des soumissionnaires

5.1 Offre technique

Article 6 : Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Article 7 : Langue de l'offre

Article 8 : Constitution de l'offre

B- Prix et monnaie de l'offre

Article 9 : Montant de l'offre

Article 10 : Monnaie de soumission et de règlement

C- Préparation et dépôt des offres

Article 11 : Période de validité des offres

Article 12 : Montant de la garantie de l'offre

Article 13 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 14 : Forme et signature de l'offre

Article 15 : Date et heures limites de dépôt des offres

Article 16 : Lieu, date et heures de l'ouverture des plis

D- Evaluation et comparaison des offres

Article 17 : Caractère confidentiel

Article 18 : Eclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

E- Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 19 : Détermination de la conformité des offres

Article 20 : Evaluation des offres

F- Correction des offres financières

Article 21 : Correction des erreurs

Article 22 : Conversion en une seule monnaie

Article 23 : Variante technique

Article 24 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

G- Attribution du marché

Article 25 : Attribution

Article 26 : Cautionnement définitif

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités							
1.1	Définition des Travaux : Dans le cadre de la campagne d’entretien des routes communales pour l’exercice 2023, Le Maire de la Commune d’Oluanguina, Maître d’Ouvrage, lance un Appel d’Offres National Ouvert pour l’exécution des travaux de réhabilitation de la route communale AYENE (Inter N10)-NGONA dans la Commune d’Oluanguina, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.							
	Les travaux sont repartis en un lot unique comme suit :							
	N° lot	Région	Département	Tronçon	Longueur estimée (km)	Budget Prévisionnel TTC	Délai (mois)	Type d'intervention
	Unique	Centre	MEFOU et AFAMBA	AYENE (Inter N10)-NGONA	5km	24 400 000	03	Réhabilitation
	TOTAL				5km			
	La consistance des travaux à réaliser comprennent : • Les installations (l’amené et le repli du matériel et l’installation du chantier) • Abattage d’arbre ; • Mise en forme de la plate-forme ; • Création des fossés et exécutoires ; • Couche de roulement ; • Dégagement mécanique sur une largeur de 2 m de chaque côté de la route ; • Fourniture et pose de buse diam 1000 ; • Tête de buse en maçonnerie diam 1000.							
1.2.	Délai d’exécution : Le délai global d’exécution des travaux est de trois (03) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux;							
2.1	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d’Offres sont financés par le Budget du MINTP, BIP Exercice 2023.							
6.1	Critères éliminatoires 1) - absence de la caution de soumission ; 2) Absence d’une pièce administrative non régularisé 48 heures après l’ouverture des offres. 3) Dossier Technique incomplet pour absence de l’une des pièces suivantes : ➤ La déclaration sur l’honneur attestant que le soumissionnaire n’a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu’il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP; 4) Dossier financier incomplet ou absence de l’une des pièces suivantes :							

	➤ Une soumission timbrée et signée; ➤ Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; ➤ Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE); 5) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; 6) N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 20 critères sur l'ensemble des 28 critères essentiels. 7) Absence d'une attestation de visite de site contresignée par le maitre d'ouvrage et le soumissionnaire. <u>Critères essentiels</u> L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous : a) Le personnel d'encadrement proposé sur 08 critères ; b) Le matériel à mobiliser sur 13 critères ; c) La Visite des lieux sur 02 critères ; d) Références techniques 02 critères ; e) Capacité financière et méthodologie 03 critères ; f) CCAP et CCTP 02 critères
12.	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais
13.1.	Préparation des offres La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 30 jours à compter de la date initiale de remise des offres ; 1.2. L'original de l'attestation de non-redevance; 1.3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; 1.4. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP). 1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres; 1.6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances; 1.7. L'original de la quittance de versement à la recette municipale des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres et l'attestation de retrait de Dossier d'Appel d'Offres. 1.8. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ; 1.9. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ; Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 et 1.17.

Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique

2.1 Visite des lieux ; le soumissionnaire produira les deux documents ci-après :

- **L'attestation de visite des lieux** suivant le modèle (Pièce 9.4) datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;
- **Le rapport de visite de lieux**, paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif.

2.2 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;

2.3 Personnel

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Conducteur des Travaux :**

Ingénieur de génie Civil (Bac + 3 minimum) ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une attestation de disponibilité signé du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC)) ;

- **Un Chef de chantier**

Techniciens Supérieurs ou Ingénieurs de génie Civil non nécessairement inscrit à l'ONIGC, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant effectué au moins un (01) projet au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

- **Responsable du Laboratoire Géotechnique :**

Technicien de Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le domaine de laboratoire géotechnique et ayant effectué au moins un (01) projet à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, et une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

- **Responsable Administratif :**

Bachelier ayant au moins deux (02) ans d'expérience générale (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, et une attestation de disponibilité signée du candidat).

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant au dit personnel, sont fournies et signées.

2.4 Matériel de chantier

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres

matériels.

En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception du MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres. La liste du matériel minimum à fournir est la suivante :

- Matériels à fournir en propre et/ou en location :
 - Une niveleuse ;
 - Un compacteur ;
 - Un camion-benne ;
 - Un camion-citerne à eau ;
 - Un bulldozer ;
 - Une Pelle chargeuse ;
 - Une Tractopelle ;
 - Un véhicule de liaison pick-up ;
 - Une Bétonnière ;
 - Une Moto pompe ;
 - Le Matériel géotechnique (densitomètre, moule protor, dames proctor, balances, série de tamis).

2.5 Références du Cocontractant au cours des cinq dernières années (2018-2022) suivant Pièces 9.7 (joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin).

Ces références doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des cinq dernières années 2018-2023, un marché de construction de bâtiment, de réhabilitation, d'ouverture, d'aménagement ou d'entretien **de route de montant supérieur ou égal à 15 000 000 de FCFA** .

2.6 Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

2.6.1 Le planning des travaux

2.6.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier ;

2.6.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;

2.6.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;

2.6.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;

2.7 Liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution.

2.8 Capacité de financement : Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur de :

N° Lot	Montant de la Capacité de financement
unique	12 000 000 FCFA

Volume 3 : Pièces constituant l'offre financière

3.1 Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle joint, signée et datée ;

3.2 Le bordereau des prix suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;

3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux ;

3.4 Les sous détails des prix et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier.

NB : Toutes les pièces de l'offre financière doivent être paraphées, la dernière page doit en plus être signée, cachetée et datée.

	Prix et monnaie de l'offre
14.4.	Les prix du marché sont fermes et non révisables.
15.2.	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).

	Préparation et dépôt des offres
	Période de validité des offres :
16.1.	a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel le Maître d'Ouvrage avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
17.1.	Montant de la caution de soumission: 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre. 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis. 6) La Caution de Soumission peut être saisie : (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas : i. à signer le marché, ou ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

21.2.	Adresse du Maitre d'Ouvrage pour l'envoi des offres : Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Mairie d'Olanguina auprès de la Commission Interne de Passation des Marchés. Les offres devront porter la mention : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ 004 ____ /AONO/ C-OLANGUINA / CIPM/2023 DU 08/02/2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE AYENE (Inter N10)-NGONA DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE. FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINTP, EXERCICE 2023 A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres seront déposées au plus tard le 14/03/2023 à 12 heures.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis aura lieu le 14/03/2023 dès 13 heures à la salle de conférences de la Mairie d'Olanguina en présence des soumissionnaires. Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandaté (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.
Evaluation et comparaison des offres	
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
32.2 (g).	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Régionale de passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Régionale des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :
• 1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et être conformes aux modèles.	

	Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. • 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2). Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 70%, soit 21 sous-critères sur 30 évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. • 3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3) Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	Attribution du marché
34.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, a été reconnu conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et présentant l'offre évaluée la moins disante.
	Cautionnement définitif
39.1 et 39.2	Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

3.2 NANTISSEMENT

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

7.2 : CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

14.3 VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS
ARTICLE 20 : AVANCES
20.1 AVANCE DE DEMARRAGE
20.2 AVANCE SUR MATERIELS
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX
21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE
21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES
21.3 DECOMPTE MENSUEL
21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES
ARTICLE 23 : PENALITES
ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL
ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE
42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la route communale AYENE (Inter N10)-NGONA dans la Commune d'Olanguina, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre et sera financé par le Budget du MINTP, BIP, Exercice 2023.

Ces prestations portent sur le lot défini ainsi qu'il suit :

N° Lot	Région	Département	Tronçon	Longueur estimée (Km)
Unique	Centre	Mefou et Afamba	AYENE (Inter N10)-NGONA	5
			TOTAL	5

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°____/AONO/C-OLANGUINA/CIPM/2023 du_____.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **Le Maitre d'Ouvrage (MO)**, est le Maire de la Commune d'Olanguina. A ce titre, il est habilité à passer et à signer les marchés financés sur crédits délégués.
- **Le Chef de Service du Marché** est le Chef service technique de la Commune d'Olanguina, ci-après désigné le Chef de service;
Il assure une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objets du marché. Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le MO auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges;
- **L'Ingénieur du Marché** : est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mefou et Afamba; ci-après désigné l'Ingénieur. Il assure le suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière, il rend compte au Chef de service du marché.
- **Le Maitre d'œuvre** : est le Chef de Service Technique de la Mairie d'Olanguina; Il assure la défense de ses intérêts au stade de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du marché.
- **Le Cocontractant** est l'adjudicataire du présent marché ;
- **L'Autorité en charge du contrôle externe** est le Délégué Départemental des Marchés Publics/Mefou et Afamba.

3.2 NANTISSEMENT

Le présent marché peut être donné en nantissement sous réserve de toute forme de cession de créance:

- Responsable chargé de l'ordonnancement : **M. le Maire de la Commune d'Oluquina;**
- Responsable chargé de la liquidation des dépenses: **M. le Maire de Commune d'Oluquina;**
- Responsable chargé du paiement : **M. le receveur municipal de la Commune d'Oluquina;**
- Responsable compétent pour fournir des informations relatives à l'exécution du présent marché : **le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du marché.**

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2) La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3) La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 4) La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 5) La Loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 6) La loi N° 2022 /020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun exercice 2023 ;
- 7) Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 8) Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 9) Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 10) L'Arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appels d'offres
- 11) L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le cahier des clauses Administratives Générales, applicable aux marchés des Travaux Publics ;
- 12) L'Arrêté N°204/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions internes de passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et des Communes d'Arrondissement ;
- 13) **La Circulaire N°2022/001 du 23 août 2022 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2023 ;**
- 14) La Décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des présidents des Commissions internes de Passation des Marchés Publics auprès des Communes et communes d'arrondissement.
- 15) La Décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des présidents des Commissions internes de Passation des Marchés Publics auprès des Communes et communes d'arrondissement.
- 16) Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.
- 17) Lettre-circulaire N°002668/ LC/MINDDEVEL/DPDS/MO du 02 mai 2019 portant désignation à titre intérimaire des représentants du MINDDEVEL au sein des Commissions de Passation des marchés placées auprès des Communes
- 18) **La Circulaire N°00000456 /C/MINFI/ du 30 décembre 2021 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022 ;**
- 19) Note de service N°016/NS/MINMAP/CAB/ du 29 mars 2019 portant désignation des représentants du Ministère des Marchés Publics au sein des Commissions Internes des marchés auprès des Communes dans la Région du Centre.
- 20) Note de service N°00000464/N/MINFI/SG/DRFI/SDBM/SM du 27 Mai 2019 portant désignation des représentants du Ministère des Finances au sein des Commissions Internes des marchés(CIPM) placées auprès des 360 Communes du Cameroun pour l'exercice 2019/2020
- 21) Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses dans le domaine de l'électricité en zone rurale
- 22) **22-le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;**
- 23) la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013

- 24) La Décision de Monsieur le Maire constatant la composition et la désignation des membres de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'OLANGUINA;

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de [A préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur Le Maire de la Commune d'Olanguina avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché et au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les .jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'ouvrage.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantis. Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par un établissement financier de premier rang agréé par le Ministre en charge des finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____ (_____) **Francs CFA** toutes taxes comprises , soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) **FCFA** ;

- Montant de la TVA : _____ (_____) FCFA.
- Montant de l'IR : _____ (_____) FCFA
- Net à percevoir = HTVA-IR) (_____) FCFA

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par virement bancaire au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de

l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 10% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.

20.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent

quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20.1.1 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITES

A. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2018/366 du 24 juin 2018 portant Code des Marchés Publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

B. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente(30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

C. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Maitre d'Ouvrage qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

- 25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^è) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.
- 25.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.
- 25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.
- 25.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 25.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui

constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés pour ventilation.

Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraîneront des sanctions prévues par le code des impôts.

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- Les installations (l'aménagement et le repli du matériel et l'installation du chantier)
- Mise en forme de la plate-forme ;
- Création des fossés et exécutoires ;
- Couche de roulement ;
- Dégagement mécanique sur une largeur de 2 m de chaque côté de la route.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à six (03) mois calendaires.

Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites

techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage: dix (10) jours ;
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3) jours ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, à l'exception des prestations des phases 2, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations des phases 2 ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- ✓ Le Maire de la Commune d'Olanguina ou son représentant (Maître d'Ouvrage).....Président;
- ✓ Le Chef Service du Marché (Secrétaire Général de la Commune d'Olanguina) Membre
- ✓ L'ingénieur du marché (DDTP/MA)..... Rapporteur
- ✓ Le Maître d'œuvre (CST/C-OLANGUINA).....Membre ;
- ✓ Le Comptable MatièreMembre ;
- ✓ Le Cocontractant Membre ;
- ✓ Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant ... Observateur ;

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dit (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la commission.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par tronçon continu d'itinéraire de 25 km minimum, par tronçon autonome de route dans un secteur ou tel que défini par le présent marché.

Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages d'arts et d'assainissement et quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres

ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.

45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

6.1. Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du Livre I du le Décret n°2018/366 du 24 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions du décret N°2018/336 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

49.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes principales ou communales en terre.

Les travaux à réaliser portent sur les travaux de certaines routes communales en terre tels que définis à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes :

- Les installations (l'amené et le repli du matériel et l'installation du chantier)
- Abattage d'arbres
- Mise en forme de la plate-forme ;
- Création des fossés et exécutoires ;
- Couche de roulement ;
- Dégagement mécanique sur une largeur de 2 m de chaque côté de la route ;
- Fourniture et pose de buses de diam 1000 ;
- Têtes de buses en maçonnerie diam 1000.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 : Provenance des matériaux

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra l'entrepreneur de chercher de nouveaux sites d'emprunt sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre important de sondage et devra remettre à l'ingénieur un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle ;
- 5 analyses granulométriques ;
- 5 limites d'Alterberg ;
- 5 Proctor modifié
- 3 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires au frais du Cocontractant. Les anciens sites d'emprunt ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant des caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier. En cas de

contradiction des résultats d'essais l'Ingénieur peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage des arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 : Laboratoire et contrôle de qualité

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur aura libre accès au laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutes fois, l'Ingénieur pourra faire appel à un laboratoire agréé pour effectuer des essais de vérification qu'il juge nécessaire. Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiterait pas des essais géotechniques, le Cocontractant pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra cependant faire les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord de l'Ingénieur.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera des corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés.

Article 4 : Qualité des matériaux

4.1. Matériaux pour remblai courant

Il s'agit des remblais réalisés dans la zone sans problèmes spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur. Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au moins les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| • Dimension maximale des grains | D _{max} =40 |
| • Indice de plasticité | IP 35 |
| • Pourcentage de fins | f 30 |
| • Indice porteur | CBR 15 |

Tous les 1000 m de remblai, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;

- 2 essais Proctor modifié ;
- 1 essai CBR.

4.2. Matériaux pour substitution en zone marécageuse

Le matériau pour substitution à utiliser en zone marécageuse se un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser un grave ayant les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax=40mm |
| • Indice de plasticité | IP 25 |
| • % des passants à 10mm | 65 à 100 |
| • % des passants à 5 mm | 45 à 85 |
| • % des passants à 2 mm | 30 à 38 |
| • % des fins | f 15 |

Tous les 1000 m de remblai de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor modifié ;
- 1 essai CBR.

4.3. Matériaux pour remblai en zone de purge et de bournier hors de l'eau

On utilisera les mêmes matériaux que les remblais courants

4.4. Matériaux pour remblai contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblai contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax=40mm |
| • Indice de plasticité | IP 25 |
| • % des passants à 10mm | 65 à 100 |
| • % des passants à 5 mm | 45 à 85 |
| • % des passants à 2 mm | 30 à 38 |
| • % des fins | f 15 |
| • Densité sèche maximale | ydmx 1,8 tonn |

Tous les 1000 m de remblai de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor modifié ;
- 1 essai CBR.

4.5. Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

• Dimension maximale des grains	Dmax= 31,5mm
• Indice de plasticité	IP 25
• % des passants à 10mm	65 à 100
• % des passants à 5 mm	45 à 85
• % des passants à 2 mm	30 à 38
• % des fins	f 15
• Densité sèche maximale	ydmx 1,8 tonn
• Indice CBR	30

Tous les 1000 m de rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor modifié ;
- 1 essai CBR.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : Généralités

A – Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitation de vitesse. Il reste responsable des tous accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaire de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police de chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de la circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, l'Ingénieur pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces innervations seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avèrera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Planning des travaux – programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualiser après définition précise des travaux conformément à l' article7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 : Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec l'Ingénieur du marché assisté du Maître d'œuvre des travaux topographiques et implantation de détails, des arbres à abattre, des surfaces à débroussailler, etc. et la réalisation de ces tâches.

DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera au Cocontractant, lors d'une visite contradictoire détaillée, les prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

- | | |
|--|--------------|
| 1- Le Chef de Service du marché ou son Représentant, | Président ; |
| 2- L'Ingénieur du marché, | Membre; |
| 3- Le Maître d'œuvre | Rapporteur ; |
| 3- le Cocontractant, | Membre. |

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties sus citées.

Après la réalisation des travaux préliminaires, il sera effectué conjointement avec l'Entreprise et l'Ingénieur de la lettre commande une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser ;
- Relever les priorités de réalisation des travaux ;
- Préparer un quantitatif chiffré ;
- Etablir un procès- verbal de visite détaillé.

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'Entretien et de réhabilitation des routes rurales (NSERR), les travaux de débroussaillage sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés , de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés.

Article 7 : Document d'exécution

Après la visite conjointe, le Cocontractant établira en cinq exemplaires un avant-projet d'exécution conformément aux pièces constitutives de la lettre commande et le soumettra à l'Ingénieur dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devrait comporter :

- Les schémas itinéraires ;
- Le procès- verbal de visite détaillé ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Es mètres de terrassement sont calculés par le Cocontractant contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distance à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontal en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tel que le décamètre, niveau de mâcon, règle ruban, etc. Après approbation de l'Ingénieur, un exemplaire des documents d'exécution sera retourné au Cocontractant revêtu du visa de

l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement sauf modification sur le chantier dument constatée et approuvée par l'Ingénieur et métré contradictoirement.

Article 8 : Terrassements

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément au profil type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Les matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3% de part et d'autre de la ligne de centre de section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95% de la densité sèche Proctor modifiée. Pour arriver à ce résultat, le Cocontractant scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section : 20% des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, le Cocontractant reprendra le compactage avant que les nouveaux essais soient exécutés et frais afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de laboratoire.

Une planche d'essais sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

a. Remblais courants

Les matériaux de remblai courant répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifiée moins un point. Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir une teneur en eau requise. Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale. Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise. La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifiée. Pour la couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

b. Remblais de substitution en zone de marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis par l'Ingénieur. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur.

La mise en œuvre des matériaux de substitution par couches successives de 20 cm d'épaisseur, le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche de 95% l'optimum Proctor Modifié. Il sera effectué au moins une mesure de densité in situ par couche.

c. Remblais de substitution en zone purge et bourniers hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eaux sera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseurs.

Le nombre de passe par couche sera le même que celui défini dans la planche d'essai de remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in situ par couche.

d. Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 4.4. Du présent CCTP l'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimal Proctor Modifié. Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas 15cm après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Sur une largeur d'un mètre derrière la maçonnerie, les remblais seront exempts d'éléments dont la grande dimension dépassera 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaque vibrante ou petit rouleau vibrant et dont les caractéristiques devraient être soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques des matériaux utilisés, des épaisseurs des couches mise en œuvre et des performances du matériau retenu. Dans le cas des doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon associée en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront mis en dépôt en des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt seront égalés et, devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts des matériaux se feront tout en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 m du cour d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés par le lit du cours d'eau.

1.5. Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in situ en

profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 9 : Remblais provenant des emprunts

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par les matériaux d'emprunt. Les matériaux requis pour les remblais pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autre dépôt. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 10 : Reprofilage et compactage de la chaussée existante

Lorsque la chaussée existant est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassement supplémentaire, le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon lui donné un profil en traves conforme au plan types. Ce reprofilage se fera selon les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95% de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor Modifié sera mesurée sur un échantillon prélevée tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant

a) Point à temps sur routes rurales

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger les déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'Entreprise.

- Ou les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales
- Ou la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par l'Ingénieur au cas par cas, et consiste en la remise en état localisé du profil de la plate-forme.

Celui-ci sera pioché manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles de l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

b) Reprofilage simple de la plate-forme

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse suivant la méthode «en remblai ». Consiste, à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée. Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par l'Ingénieur, en cas de dégradation importante de la zone. Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par l'Ingénieur.

Dans l'état des lieux qu'il remettra en fin de contrat à l'Ingénieur, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

c) Mise en forme de la plate-forme

La scarification de la chaussée sera effectuée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur un échantillon prélevé tous les 5 km ou chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in situ donne 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type de la présente lettre commande.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra en fin de contrat à l'Ingénieur, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports des locaux éventuels.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

INSTALLATION DE CHANTIER

Ce prix comprend :

- la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur,
- les frais de gardiennage,
- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier,
- les installations de stockage des carburants,

- le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution,
- les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier,
- le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier.
- Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire, soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi, sous la responsabilité de l'Ingénieur du marché constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Ce prix comprend :

- l'amenée du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre des couches de chaussée et de transport,

Le forfait sera versé à raison de 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livré sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

SUIVI, CONTROLE, ETUDES, PROJET D'EXECUTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Ce prix comprend :

- les études de réalisation, la production, l'analyse et la validation des documents d'exécution des travaux par l'ingénieur ainsi que l'acquisition des matériels y afférent,

DEGAGEMENT D'EMPRISE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les abords de l'ouvrage. La végétation servant à stabiliser les accès de l'ouvrage et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage sera exempte du débroussaillage. Ce type de végétation sera délimité par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement, sur une bande de quinze mètres de long sur quatre mètres de large (15m x 4m) à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Sur cette bande, les arbres et arbustes dont le diamètre mesuré à un (1) mètre du sol est inférieur ou égal à vingt (≤ 20 cm) centimètres, seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. Si le dessouchage n'est pas possible (voisinage immédiat de l'ouvrage) la coupe doit être faite entre moins cinq (-5) et zéro (0) centimètre par rapport au niveau du sol (arasement).

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des abords de l'ouvrage, et évacués vers une zone agréée par l'Ingénieur du marché. Dans tous les cas, ces déchets ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse et de polluer l'environnement.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'Ingénieur du marché, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Ce prix comprend :

- la coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieure ou égale à vingt (≤ 20 cm) centimètres et éventuellement des plantes épineuses,
- le rejet hors de l'emprise des résidus,
- et toutes sujétions.

REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT (RECHARGEMENT)

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m³) la mise en œuvre d'un remblai provenant d'emprunt en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du présent CCTP, sur une épaisseur fixée par le Maître d'œuvre.

Il comprend notamment :

la préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,

L'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,

L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,

La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage,

Le répandage des matériaux en plusieurs couches d'une épaisseur minimale de 15 à 25 cm après compactage avec les moyens appropriés,

L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,

le compactage,

Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

I - Description des travaux

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quel que soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est donnée par le plan joint au dossier d'appel d'offres avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix ne comprend pas la remise en forme des fossés latéraux.

II - Mode d'exécution des travaux

Il comprend notamment:

- le nettoyage éventuel de la chaussée
- l'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du Maître d'œuvre
- la remise en forme de la plate-forme scarifiée, (y compris sur les zones en scories volcaniques)
- l'arrosage et le compactage de la chaussée,
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)

I - Description des travaux

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	SÉRIE 000 : INSTALLATIONS		
TM001	Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier pour le Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de le Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux si nécessaire. Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone,fax,internet, radio)et de gardiennage; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier lorsque c'est nécessaire ; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire; • la confection des plans de récolement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas,		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. Le Forfait à:		
		Ft	
TM002	Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.		
	Le Forfait à:		
		Ft	
	SÉRIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM102	Abattage d'arbre	u	
TM110	Mise en forme de la plate forme y compris fossé et exutoires en terre Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au KILOMÈTRE (Km) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment: • le nettoyage éventuel de la plate forme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate forme existante ; • le réglage de la plate forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate forme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Kilomètre à:		
		M²	
TM115	Dégagement mécanique		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	Le Mètre Cube à:		
		m3	
TM116	Couche de roulement		
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²) de route traitée, l'exécution d'un dégagement mécanique sur une longueur de 2m de chaque coté. Ce prix comprend notamment : • le nettoyage éventuel de la chaussée; • l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur chaque coté, • la scarification de la chaussée existante; • la remise au profil de la chaussée; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
	Le Mètre carré à:	m ²	
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques Ø 1000 mm		
	Le Mètre-Linéaire à:	ml	
TM310b	Tête de buse en maçonnerie Ø 1000 mm		
	Tête de buse en maçonnerie Ø 1000 mm	U	
	L'Unité à:	U	

PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA
ROUTE COMMUNALE AYENE (Inter N10) -NGONA DANS LA COMMUNE
D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE**

Longueur: 5Km

COMMUNE: OLANGUINA

Prix N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U	P.Total
SERIE 000: TRAVAUX PREPARATOIRES					
TM 001	Installation de chantier	FF	1		
TM 002	Amenée et repli du matériel	FF	1		
	Sous total 000				
SERIE 100: TERRASSEMENT					
TM 102	Abattage d'arbres	u	20		
TM 110	Mise en forme de la plate- forme y compris la création des fossés et exutoires	m2	30 000		
TM 115	Couche de roulement	m3	570,24		
TM 116	Dégagement mécanique sur une largeur de 2 m de chaque côté de la route	m2	20 000		
	Sous total 100				
SERIE 300: ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE					
TM 307b	Fourniture et pose des buses diam 1000	ml	14		
TM 310b	Tête de buse en maçonnerie diam 1000	u	2		
	Sous total 300				
	TOTAL HT				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE :					
	TOTAL TTC				

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION				
N° PRIX	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
	TOTAL A			
Matériel et engins	TYPE	Coût journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux /divers	TYPE	Coût unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier		Dx%	
F	Frais généraux de siège		Dx%	
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risques et bénéfice		Gx%	
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL HORS TAXES		P/Qté	
K	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE ARRONDI			

PIECE 9 : FORMULAIRE DE SOUMISSION (9.1) ET MODELE DE PROJET DE MARCHE (9.2)

Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, le Cocontractant ou le
groupement⁽⁸⁾dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres en vue de l'exécution des travaux....., y compris
l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à
mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier de consultation,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix
font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres]
francs Cfa Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En
chiffres et en lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'offres.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à
compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de
la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à le Signature de
.....en qualité dedûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽⁹⁾

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU
ET AFAMBA

COMMUNE D'OLANGUINA

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AFAMBA
DIVISION

OLANGUINA COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

Lettre-Commande N° _____/M/C-OLANGUINA/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert n°____/AONO/C-OLANGUINA/CIPM/2023 du _____.

Pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la route communale AYENE (InterN10)-NGONA dans la Commune d'Olanguina, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____ Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ chez _____) -Agence de _____

OBJET : Exécution des travaux de réhabilitation de la route communale AYENE (InterN10)-NGONA dans la Commune d'Olanguina, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

itinéraire	Longueur (Km)
AYENE (InterN10)-NGONA	5
TOTAL	5

LIEU : Commune d'Olanguina

DELAI D'EXECUTION : trois (03) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA:

Montant HT	
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BIP MINTP, Exercice 2023

IMPUTATION :

SOUSCRITE le

SIGNEE le

NOTIFIEE le

ENREGISTREE le.....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, **représenté par Le Maire de la Commune d'Olinguina,**

dénommé ci-après « AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

LE COCONTRACTANT _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence

de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

**TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° ____/AONO/C-OLANGUINA/CIPM/2023 du _____.
Pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la route communale AYENE (InterN10)-NGONA
dans la Commune d'Olinguina, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

TOTAL HT	
RABAIS	
TOTAL HT APRES RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
TOTAL TTC	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lu et accepté par le Cocontractant Olanguina, le
Le Maire de la Commune d'Olanguina, (Maitre d'Ouvrage) Olanguina, le
ENREGISTREMENT

PIECE 10 : FICHES MODELES

Pièce 10. 1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISoire (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)

Référence de la Cauton : N°

A Monsieur Le Maire de la Commune d'Olonguina, « Maitre d'Ouvrage »

Appel d'Offres n°

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
.....

Le Cocontractant (Soumissionnaire) remet en date du
..... auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution
des travaux de

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le
soumissionnaire doit présenter à L'AUTORITE CONTRACTANTE une garantie de
soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées,(Banque) sommes vis-à-vis
de l'Maitre d'Ouvrage engagés par le soumissionnaire pour la somme de
..... (chiffres)..... (lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à
verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le
compte indiqué par l'Maitre d'Ouvrage, dès que celui-ci, à travers les personnalités autorisées,
nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue
son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente
validité des offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du marché, après
constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le.....

Signature(s).....

M(s).....

Pièce 10. 2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur Le Maire de la Commune d'Olanguina, Maître d'ouvrage ,

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX
DE _____, DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA, REGION DU CENTRE.

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Préfet de la Mefou et Afamba, agissant en tant que Maître d'Ouvrage Délégué, etagissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la route communale Résidence Sous-Préfet BILON (Rivière MEMBEMBE) dans le Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ----- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du MINTP, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

Pièce 9.3

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur Le Maire de la Commune d'Olinguina, Maître d'ouvrage,

Entreprise:

**CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX DE :-----** dans le Département de la Mefou
et Afamba, Région du Centre.

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Maire de la
Commune d'Olinguina, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et
.....agissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour
l'exécution des travaux ----- dans le Département de la Mefou et Afamba,
Région du Centre.

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°, le Cocontractant est tenu
de remettre à Monsieur Le Maire de la Commune d'Olinguina, Maître d'ouvrage Délégué une caution
bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le
Cocontractant pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion,
par la présente, à payer en faveur de l'Etat du Cameroun, à la première demande écrite de Monsieur
Le Maire de la Commune d'Olinguina, Maître d'ouvrage Délégué et dans un délai de huit (8) semaines
maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit.....
toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage Délégué du fait
que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre
justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant
clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande
expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

M (s)

PIECE 10.4

Article 1. ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Objet de l'appel d'offres n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

▪ **1- Tronçon :** _____

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)
00		

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature sur l'honneur

- (1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

10.5 PERSONNEL

Conducteur des travaux	Chef de Chantier N° 1	Chef de Chantier N° 2	Responsable laboratoire	Responsable Administratif
Formation	Formation	Formation	Formation	Formation
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années	Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années	Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années	Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années	Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP
Voir annexe N° références et CV Personnel signés	Voir annexe N° références et CV Personnel signés	Voir annexe N° références et CV Personnel signés	Voir annexe N° références et CV Personnel signés	Voir annexe N° références et CV Personnel signés
Remarques Générales	Remarques Générales	Remarques Générales	Remarques Générales	Remarques Générales
Pers. Encadrement permanent à ce jour	Désignation	Nombre	Nationalité	Remarques Générales
A - cadres techniques				
B - cadres administratifs				
C - personnel d'exécution				

Pièce 10.6 : Moyens matériels de le Cocontractant

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnement		Propriétaire	Localisation
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engns

PECE 10.7.1: REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptes à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. Date				

Pièce 10.7.2: Références /chiffres d'affaires annuels justifiés

Le Cocontractant

siège social :

N° statistique :

registre de commerce:

Chiffre d'affaire 2018	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2019	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2020	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2021	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2022	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					

10.7.3 : Contrats en cours

[illegible]

Pièce 10.8.1: Fiche de planning et d'organisation des travaux

Planning des travaux				LE COCONTRACTANT	Date de Démarrage :												
MARCHE N° LOT N°					MOIS												
Tronçon de à				Rendem.	J/sem.												Mio CFA
Poste	Nature des travaux (exécution)	unité	QTE	J/sem.	DelaiJ/sem.												MONTANT

Poste	Matériaux	unité	QTE	cons./S	transp.KM													coût direct

Poste	Matériel	QTE	capacité		utilis./Sem.													coût direct

Poste	Main d' œuvre (catégorie)	QTE	J/sem.	total homme/jour														coût direct

Poste	Travaux sous traités	unité	QTE	QTE/Sem	delai													Montant

Pièce 10.10

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____
Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M. _____
Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____
Le Mandataire,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

Pièce 10.11

Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pièce 10.12

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :.....

Référence de la caution n°

Adressée à Monsieur Le Maire de la Commune d'Oluanguina

Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que [nom et adresse de l'Entreprise], ci- dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par..... [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque

A le.....

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIECE 11 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE: **B.P.:**

Critères éliminatoires

- a) - **absence de la caution de soumission ;**
 - **Absence d'une pièce administrative non régularisé 48 heures après l'ouverture des offres.**
- b) **Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :**
 ➤ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
- c) **Dossier financier incomplet ou absence de l'une des pièces suivantes :**
 ➤ Une soumission timbrée et signée;
 ➤ Le bordereau des prix unitaires (BPU) (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
 ➤ Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE);
 ➤ Le sous – détail des prix unitaires.
- d) **Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;**
- e) **N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels.**

Critères essentiels

A- Le personnel d'encadrement proposé (08 critères) ;

A 1 – Conducteur des travaux (3 critères)

A 1-1 Qualification

Ingénieur de Génie Civil /Rural (Copie certifiée du diplôme, Inscription à l'ordre, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité)	OUI	NON

A 1-2 Expérience professionnelle

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

Expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics ≥ 5 ans	OUI	NON
Nombre de projets effectués au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires ≥ 01 projet		

A 2 - Chef de chantier (3 critères)

A 2-1 Qualification

Technicien Supérieur de Génie Civil et plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité).	OUI	NON

A 2-2 Qualification et expérience professionnelle

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

Expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics $\geq$ 5 ans	OUI	NON
Nombre de projets effectués à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'ouverture, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires $\geq$ 01 projet		

A 3 - Responsable de laboratoire géotechnique (2 critères)

A3-1 Qualification et expérience professionnelle dans la gestion des projets routiers

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

Technicien de Génie Civil et plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité)	OUI	NON
Expérience générale dans la pratique du labo géotechnique $\geq$ 5 ans		

NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».

B - MATERIELS (13 critères)

NB : Le candidat doit justifier la possession **en propre ou en location** du matériel secondaire pour mériter le « OUI ».

MATERIEL		
TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
Un Niveleuse supplémentaire (en plus du minimum prioritaire)		
Un camion benne supplémentaire (en plus du minimum prioritaire)		
Un camion-citerne à eau		
Un compacteur		
Un bulldozer		
Une Pelle chargeuse		
Un Tractopelle		
Un véhicule de liaison pick-up		
Une Bétonnière		
Une Moto pompe		
Un Compacteur manuel ou plaque vibrante		
Un Groupe électrogène		
Matériel de laboratoire géotechnique de base (densitomètre, moule proctor, dames proctor, balances, série de tamis) NB : Il faut présenter tout le matériel géotechnique listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		

C- VISITE DES LIEUX (2 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit avoir produit les documents ci-dessous demandés conformément au RPAO.

Documents à produire	OUI	NON
Attestation de visite des lieux		
Rapport de visite des lieux		

D- références techniques (2 critères)

Documents à produire	OUI	NON
Présence d'un contrat et procès-verbal de réception correspondant aux prestations de l'Entreprise au cours des cinq dernières années dans le domaine des marchés publics au Cameroun. Joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , dernière page du contrat et PV correspondant.		
Présence d'un contrat et procès-verbal de réception correspondant aux prestations de l'Entreprise au cours des trois dernières années dans le domaine de construction ou de réhabilitation des routes. Joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , dernière page du contrat et PV correspondant		

E- Capacité financière et méthodologie (3 critères)

Documents à produire	OUI	NON
Attestation de solvabilité financière	D'un montant au moins égal à trente millions (30 000 000) FCFA, délivré par une banque de premier ordre agréé par le ministre.	
Planning d'exécution	En rapport avec les postes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux	
Méthodologie de l'entreprise	Présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis.	

F-CCAP ET CCTP

	OUI	NON
Cahier des clauses Administratives Particulières (paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page)		
Cahier des clauses Technique Particulières (paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page)		

Conclusion : _____/30

**PIECE 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS AGREES POUR FOURNIR
LES CAUTIONS**

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN

I BANQUES

1. Afriland First Bank
2. BanqueAtlantique Cameroun
3. Banque Camerounaise des petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
6. CITI Bank Cameroun
7. Bank Of Africa Cameroun
8. Commercial Bank of Cameroon
9. Ecobank Cameroun
10. National Financial Credit Bank
11. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
12. Société Générale de Banque au Cameroun
13. Standard Chartered Bank Cameroon
14. Union Bank of Cameroon
15. United Bank for Africa.

II- Compagnies d'assurances

16. Chanas assurances;
17. Activa Assurances;
18. Zénith insurance
19. Aréa Assurances
20. Atlantique Assurances
21. Beneficial General Insurances
22. CPA S.A
23. Nsia Assurances
24. PRO Assur
25. SAAR S.A
26. Saham Assurances S.A

Cette liste est disponible à l'ARMP